

PREFET DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

**portant délégation de signature à M. Patrick DONNADIEU,
directeur départemental de la cohésion sociale du Loiret,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes
135, 147, 157, 177, 183, 304, et 333 du budget de l'Etat**

Le Préfet du Loiret,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010, nommant M. Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale du Loiret,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 décembre 2014, renouvelant M. Patrick DONNADIEU, dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Loiret, pour une durée de trois ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Patrick DONNADIEU, directeur départemental de la cohésion sociale du Loiret, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes 135, 147, 157, 163, 177, 183, 304 et 333 du budget de l'Etat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à M. Patrick DONNADIEU, directeur départemental de la cohésion sociale du Loiret, pour procéder, dans la limite de 90.000 € par acte et dans celle des enveloppes notifiées, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des BOP des programmes :

- **135 « Développement et amélioration de l'offre de logements »**
- **147 « Politique de la ville »**
- **157 « Handicap et dépendance »**
- **177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »**
- **183 « Protection maladie »**
- **304 Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »**
- **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - action 1 (dépenses supports)**

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle autorise également M. Patrick DONNADIEU à procéder à l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits de paiement dans l'application CHORUS.

Article 2 : Délégation de signature est donnée en qualité de service prescripteur et exécutant à M. Patrick DONNADIEU, directeur départemental de la cohésion sociale du Loiret, pour procéder, dans la limite de 90.000 € par acte et dans celle des enveloppes notifiées, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III du BOP du programme :

- **333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - action 2 (dépenses immobilières)**

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle autorise également M. Patrick DONNADIEU à procéder à l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits de paiement dans l'application CHORUS.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Patrick DONNADIEU peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de l'arrêté sera adressée au préfet de département.

Article 4 : La délégation de signature ne s'applique pas :

- aux ordres de réquisition du comptable public,
- aux décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental de la cohésion sociale du Loiret, en qualité de responsable d'unités opérationnelles et de service prescripteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 mai 2015
 Le Préfet du Loiret,
 signé Michel JAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1